

Poursuite d'une charge

Précisions : 2.f

- *Poursuite d'une charge page 36*

Problématique :

Le texte de la règle contient une légère erreur concernant la poursuite d'une charge.

En effet le paragraphe "poursuite d'une charge" de la page 36 envisage l'attitude possible des unités d'un groupe qui n'ont pas contacté d'adversaire suite à une charge, mais dont au moins une partie du groupe est arrivé au contact. Ces unités peuvent alors poursuivre leur charge, à leur gré, *sauf pour les unités impétueuses en charge incontrôlée pour qui elle est obligatoire.* Il s'avère que la dernière partie de la phrase (en italique ci-dessus) envisage une situation impossible.

En effet :

- il ne peut y avoir de charge incontrôlée en groupe (chaque unité concernée doit charger individuellement conformément à ce qui est stipulé page 40),
- dans tous les cas une unité n'effectue une charge incontrôlée que si elle a une cible qu'elle peut atteindre donc :
 - soit la cible est fixe et il y a contact donc pas de poursuite de charge à envisager,
 - soit la cible esquive et dans ce cas la poursuite est déjà obligatoire selon les prescriptions du paragraphe 7 de la page 40.

Décision :

- La dernière phrase du paragraphe « poursuite d'une charge » de la page 36 est à modifier comme suit :
 - « *La poursuite de charge reste optionnelle sauf pour les unités impétueuses pour qui elle est obligatoire.* »
- Il en découle donc qu'une unité impétueuse doit toujours poursuivre sa charge jusqu'au maximum de sa distance ajustée, sauf si elle est amenée, au cours de cette charge, à traverser une nouvelle Zone de Contrôle adverse (voir fiche de clarification « *Mouvements de charge et Zones de contrôle 2.f* »)